



EVOLUTION DE LA
REGLEMENTATION



**DISTANCE DE SÉCURITÉ,
ZONE DE NON TRAITEMENTS,
DISPOSITIFS VÉGÉTALISÉS PERMANENTS,
BANDES TAMPONS,
Comment s'y retrouver ?**

aude.chambre-agriculture.fr



**CHAMBRE
D'AGRICULTURE
AUDE**

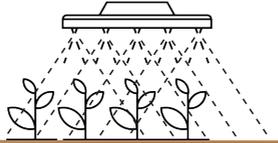
Face aux dispositifs réglementaires liés à l'usage des produits phytosanitaires, la Chambre d'agriculture de l'Aude vous propose une note synthétique afin de vous aider à vous y retrouver.

DÉFINITION DE ZNT [ZONE DE TRAITEMENT] ET DS [DISTANCE DE SÉCURITÉ]

ZONE : Espace linéaire d'une largeur donnée, en marge d'une zone à protéger.

NON TRAITEMENT : Seuls les traitements sont à proscrire, pas la culture...

DS : Distance de Sécurité en proximité de riverains.



DS Riverains



ZNT Aquatique



ZNCA : Zone Non Cultivée Adjacente



Pourquoi ? Protection contre la dérive d'un produit hors de sa zone de destination.

DS RIVERAINS

RIVERAINS

- Bâtiments habités
- Parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments (jardin)
- Lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière à proximité de ces traitements



Lieux hébergeant des personnes vulnérables, lesquels sont concernés ?

- Les lieux fréquentés par des enfants (crèches, établissements scolaires, centre de loisirs, aires de jeux, espaces verts ouverts au public)
- Les hôpitaux et établissements de santé
- Les maisons de retraite, EHPAD
- Les établissements accueillant des adultes handicapés



Rappel : Où trouver les informations liées à l'autorisation de mise en marché (AMM) ?

L'homologation du produit : fabricant, nom du produit, substance(s) et concentration, domaine d'application, n° d'AMM (7 chiffres)

Les usages et doses autorisés

Les conditions d'application : ZNT, délai de rentrée, délai avant récolte (DAR), ...

Les pictogrammes de danger

Mention d'avertissement « Danger » « Attention »

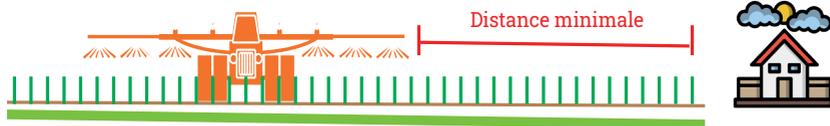
Les mentions de danger H312...

Les conseils de prudence P102

Gestion des emballages ADIVALOR

Distances de sécurité à respecter*

1 - A proximité de riverains et travailleurs réguliers



Pour les produits dangereux

Autres produits



20 m
Non réductible

- CMR1 (H340, 350, 360)
- Perturbateurs endocriniens
- H300, H310, H330, H331, H334, H370, H372

10 m
Non réductible

CRM2
(H341, H351, H361)
par décision d'AMM
d'ici 01/10/2022

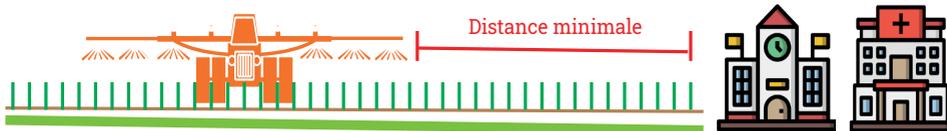
10 m Arboriculture Vigne	5 m Grandes cultures, Marâchage et légumes
Réduction si : • Matériel de réduction de la dérive** publié au bulletin Officiel du Ministre de l'agriculture (5 m si 66 à 75 % réduction dérive ; 3 m si 90 % réduction dérive)	

0 m

Bio-contrôle/UAB/
substance de base

Organismes
nuisibles
réglementés
ou
milieux fermés

2 - A proximité de lieux accueillant des personnes vulnérables



**Tout produit article L253.1 Code rural et de la pêche maritime
sauf produits à faible risque (H400, H410 à H413, EUH059)
Arrêté 10 mars 2016, Arrêté préfectoral 3 novembre 2016.**

5 m Grandes cultures, Marâchage et légumes	20 m Vigne	50 m Arboriculture
Réduction si : • matériel de réduction de la dérive** publié au bulletin Officiel du Ministre de l'agriculture (5 m si 66 à 75 % réduction dérive)		

! Horaires sensibles de non traitement : 20 minutes avant ouverture et fréquentation lieux et jusqu'à 20 minutes après fermeture ou fréquentation

* Sauf mention contraire liée à l'AMM du produit

** [Liste matériels réduction dérive](#)



Les produits CMR possèdent les mentions de danger H340, H341, H350, H350i, H351, H360, H360F, H360D, H360FD, H360fd, H360DF, H361f, H361d et H361, H361fd, H362



Les produits T ou T+ ont le même pictogramme ou le pictogramme « tête de mort » et les mentions de dangers H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370, H372

ZNT AQUATIQUES

>> Zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau, correspondant pour les cours d'eau, en dehors des périodes de crues, à la limite de leur lit mineur, ne pouvant recevoir aucune application directe de produit phytosanitaire.

>> La liste des points d'eau est matérialisée par la couleur bleue sur la carte IGN au 25000^{ième}.

>> Les ZNT de 20 ou 50 m peuvent être réduites si :

1- Mise en place :

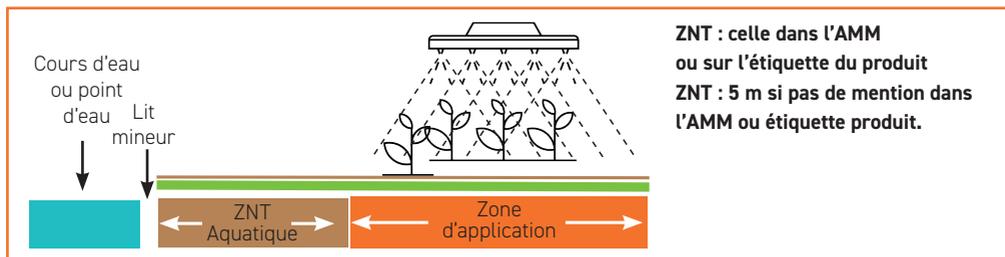
- en cultures hautes d'un enherbement + haie de 5 m
- en cultures basses d'un enherbement de 5 m

2- Utilisation de matériel anti dérive homologué en cultures basses d'un enherbement de 5 m

IGN (1/25000^{ème})



Cartes IGN classiques -
Géoportail (geoportail.gouv.fr)



<https://ephy.anses.fr/>
<https://mesparcelles.fr/>

ZONE NON CULTIVÉE ADJACENTE (ZNCA)

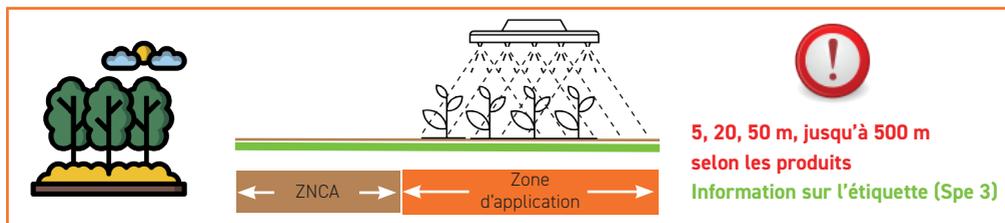


- **ZNCA définies par la directive européenne 2003/82/CF**
- **Pas de réglementation française**

>> Pour protéger les organismes aquatiques, les plantes non cibles, arthropodes non cibles, insectes.

>> Toutes zones végétalisées situées à l'extérieur de la parcelle cultivée et contiguës à cette parcelle, ayant une largeur minimale de 5 m, à l'exclusion des autres parcelles cultivées, des voies de circulation, des zones constituant des mesures de gestion (DVP, dispositif anti-dérive), des zones d'habitation (ex. bois, taillis fossés, mares, bords de route larges...

>> Information sur l'étiquette du produit liée à son AMM



DVP [DISPOSITIF VÉGÉTALISÉ PERMANENT]

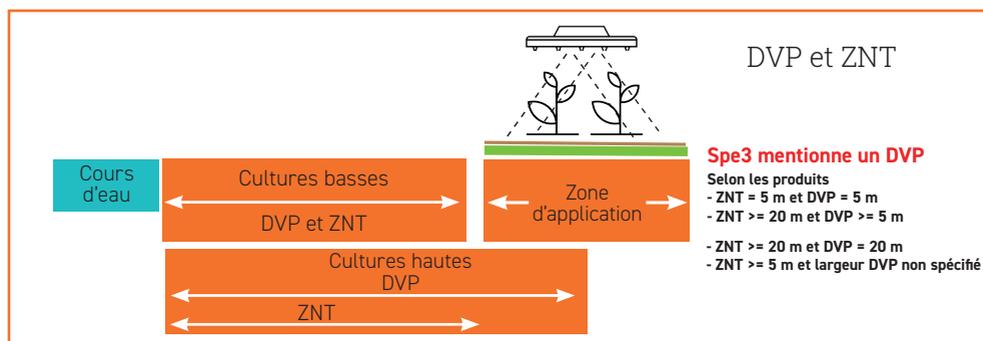
>> Zone complètement recouverte de façon permanente de plantes herbacées ou comportant, sur au moins une partie de leur largeur, une haie arbustive qui doit être continue par rapport au point d'eau

>> Le DVP ne peut pas être constitué de la culture en place (sauf cas particuliers d'enherbement permanent sur la totalité de la surface concernée de cultures pérennes par exemple) et ne peut pas être réduit.

>> Il s'agit d'une mesure de gestion du risque de transfert par ruissellement

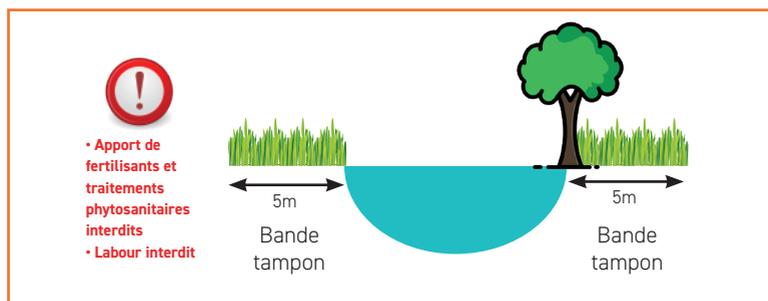
>> Plus son implantation est ancienne, plus il est efficace.

>> Le DVP est défini dans l'AMM des produits (Spe3), il constitue une condition d'emploi. S'il n'est pas en place, les conditions pour utiliser le produit ne sont pas remplies.



BANDES TAMPONS

>> Bande enherbée d'au minimum 5 m, en bordure de cours d'eau, limitant l'érosion des sols et contribuant à la protection des eaux courantes par la limitation des risques de pollutions diffuses.



Les cours d'eau BCAE

>> Les cours d'eau en trait bleu plein sur les cartes IGN au 1/25000 les plus récemment éditées

>> Les cours d'eau en trait bleu pointillé repris en annexe II de l'arrêté national BCAE du 24 Avril 2015 modifié.



Textes de références

Règlements européens :

- Règlement européen 1107/2009
- Règlement européen 547/2011
- Directive 2003/82/CE du 11 septembre 2003

Code rural et de la pêche maritime :

- L.253-1
- L.253-7-2
- L.253-17-3
- L.215-7-1

Autres textes :

- Arrêté préfectoral DDTM-SEADR-2016-019 du 3 novembre 2016
- Arrêté du 4 mai 2017
- Décret n° 2019 -1500
- Décret 2022-62
- Arrêté du 27 décembre 2019
- Arrêté du 25 janvier 2022
- Arrêté national BCAE du 24 Avril 2015 modifié
- Charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques 2022 pour le département de l'Aude (25 juillet 2022)

Rédacteurs :

Chloé Guérin, coordinatrice du groupe phyto de la Chambre d'agriculture de l'Aude avec l'appui de Nicolas Sourd, Chargé de Mission Animation Régionale Ecophyto et Loïc Doussat, Ingénieur Territorial DEPHY Ecophyto.

Contact

POLE PRODUCTIONS DURABLES ET AGROECOLOGIE

Expert phyto grandes cultures Gilles Terres // 06 30 28 06 64 // gilles.terres@aude.chambagri.fr

Expert phyto viticulture Olivier Feraud // 06 84 54 64 85 // olivier.feraud@aude.chambagri.fr

Expert phyto arboriculture Christine Agogué // 06 26 47 80 33 // christine.agogue@aude.chambagri.fr